

Lecture, par le représentant Gossuin, du trait de courage du citoyen Deneyrol, quartier-maître du 6e bataillon de la Drôme, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Constant Joseph Eugène Gossuin

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gossuin Constant Joseph Eugène. Lecture, par le représentant Gossuin, du trait de courage du citoyen Deneyrol, quartier-maître du 6e bataillon de la Drôme, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 596;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20930\\_t1\\_0596\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20930_t1_0596_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

de mon mari et de sa famille, dont il est l'unique soutien, pareillement ordonner que les scellés ne puissent être levés en l'absence de mon mari que par l'autorité qui devra prononcer ou sa condamnation ou son innocence, ou bien en ma présence (fondée de procuration de mon mari), et de celle de deux membres de votre Comité de sûreté générale. »

Femme FAMIN (rue du Marché aux Chevaux, n° 3, sect<sup>n</sup> du Finistère).

## 24

**L'agent national du district de Vesoul envoie un état des ventes d'immeubles provenant du ci-devant clergé et des fabriques (1).**

## 25

Husson, agent secondaire pour l'exécution de la loi à Longwi, annonce que Deneysel, quartier-maître du 6<sup>e</sup> bataillon de la Drôme, a abandonné ses effets pour sauver à la République 32.000 liv. déposées dans la caisse dudit bataillon, au moment où l'ennemi alloit s'en emparer (2).

GOSSUIN lit le trait suivant :

Le citoyen Deneysel, quartier-maître du 6<sup>e</sup> b<sup>on</sup> de la Drôme, s'est conduit avec toute la probité et la valeur d'un sincère ami de sa patrie, d'un vrai républicain. Forcé d'abandonner la caisse du bataillon, que fait-il ? il jette hors de son porte-manteau le butin qui lui appartenait, le remplace par le numéraire et les assignats qui étoient en caisse ; sauve, par cette adresse, 32 000 livres à la République, et va rendre compte sur-le-champ au commandant de ce bataillon, en lui montrant son porte-manteau, qu'effectivement la caisse du corps est au pouvoir de l'ennemi, mais que l'argent qu'elle renfermoit est toujours au service de la République.

Le commissaire chargé de la vérification des comptes de ce bataillon a trouvé toutes les dépenses bien ordonnées, et le travail de ce quartier-maître un des meilleurs (3).

**Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (4).**

## 26

**Il est fait lecture d'une ordonnance rendue le 4 de ce mois par le tribunal criminel du département de la Somme sur les conclu-**

(1) P.V., XXXIV, 274. C. Eg., n° 590; Mon., XX, 107; M.U., XXXVIII, 173; J. Sablier, n° 1228; Débats, n° 561, p. 238; B<sup>in</sup>, 10 germ.

(2) P.V., XXXIV, 274.

(3) J. Univ., n° 1589; Débats, n° 557, p. 160; J. Perlet, n° 555; Mon., XX, 107-108; J. Sablier, n° 1228.

(4) Mess. soir, n° 590.

sions énergiques de l'accusateur public, par laquelle le tribunal annonce sa persuasion qu'il n'y a que l'union du peuple, leur attachement et le respect pour le gouvernement qu'ils ont choisi, la pratique des vertus, la prompte et sévère observation des lois, qui puissent constituer la force des empires, les rendre heureux au-dedans, formidables au-dehors, et assurer leur durée. Il complimente et félicite la Convention nationale sur les mesures sages, vigoureuses et salutaires qu'elle a adoptées par le décret du 23 ventôse, dont la réimpression a été par lui ordonnée, ainsi que la publication et l'envoi, ensemble de son ordonnance aux juges-de-peace, municipalités, chefs-lieux de cantons, comités de surveillance, et autres autorités de police et de sûreté de son ressort.

L'accusateur public annonce, en son réquisitoire, qu'il existe dans son département des gens suspects, des mécontents, peut-être aussi des malveillans; mais qu'il n'a encore découvert ni rebelles, ni factieux, ni conjurés, ni traîtres, ou autres contre-révolutionnaires ; et il assure que s'il en découvrait, bientôt ils porteroient la tête sous la hache vengeresse des lois. Il invite la Convention à rester à son poste (1).

[Extrait des reg. du trib. crim. de la Somme, 4 germ. II] (2).

« Cejourd'hui, à l'audience, l'accusateur public a porté la parole et a dit : Citoyens magistrats..., parmi les décrets que nous venons de déposer sur le bureau, il faut distinguer celui du 23 ventôse. Une effroyable conspiration se tramait sourdement dans les murs de Paris; il paroît qu'elle avoit au loin des suppôts dans les dehors, et un principal foyer au sein même de l'aréopage françois. La liberté, l'honneur, la patrie, tout étoit en péril. C'étoit le crime qui se proposoit d'assassiner la vertu. Mais, par son infatigable activité, la Convention Nationale, cette assemblée imposante et majestueuse dont la prescience et la vigueur étonne l'Europe entière, est parvenue à éventer, avant qu'il éclatât, un projet exécrable, dont le but étoit de la noyer dans des flots de sang, pour nous replonger à jamais dans le plus stupide esclavage. Heureusement il est déjoué cet affreux complot, et les conspirateurs, nous aimons à le croire, ne tarderont point à subir la peine due à leur scélérateur.

Législateurs purs et incorruptibles, sur qui reposent les hautes destinées de la France, qu'il nous soit un moment permis de vous adresser la parole. Vous avez encore une fois sauvé la République! Agréez l'hommage de notre amour et de notre reconnaissance. Recevez le juste tribut de nos félicitations; mais surtout, soyez fermes et inébranlables au poste éminent que la Nation vous a confié. Gardez-vous de l'abandonner avant d'avoir achevé le grand ouvrage dont vous avez posé les fondemens. Etouffez s'il est possible, jusqu'au souvenir de ces conspirations sans cesse renaissantes. Tonnez, foudroyez, exterminiez; qu'aucun

(1) P.V., XXXIV, 274.

(2) C 296, pl. 1006, p. 5. Broch. imp. in 8°, chez Caroni, à Amiens.